

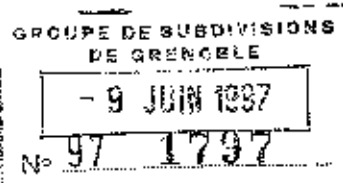
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC41

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL.



GRENOBLE. LE

N°25662

ARRETE N° 94-3431 du 3.06.97

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 30 Novembre 1995, ainsi que les plans des lieux, présentés par la Société CHIMIMECA MULTISERV en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surfacesitué dans la zone industrielle de "Centr'Alp" à MOIRANS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Janvier 1996 ;

VU l'arrêté n° 96.1023 en date du 23 Février 1996, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 5 Avril 1996 et jusqu'au 6 Mai 1996 inclus en Mairie de MOIRANS, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des communes de :

- LA BUISSE, en date du 27 Mars 1996 ;
- MOIRANS, en date du 9 Mai 1996 ;
- SAINT-JEAN-de-MOIRANS, en date du 9 Mai 1996 ;

VU le mémoire en réponse fourni le 13 Mai 1996 par la Société CHIMIMECA MULTISERV .

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables de M. Jean-Henri MONEGER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 14 Mai 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 24 Janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 Février 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Février 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 16 Février 1996 .

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 19 Février 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 5 Mars 1996 ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 11 Avril 1996 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en date du 5 Mars 1997 ;

VU la lettre en date du 11 Mars 1997, invitant la Société CHIMIMECA MULTISERV à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Avril 1997 ;

VU la lettre, en date du 17 Avril 1997, communiquant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'arrêté n° 97.737 en date du 31 Janvier 1997, prorogeant le délai d'instruction du dossier;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 1111-2-b, n° 1131-2-b et n° 2565-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société CHIMIMECA-MULTISERV (siège social : 27, rue de l'Industrie - Zone Industrielle "Les Vallières" 69530 BRIGNAIS), est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surfaces situé 373, rue de Chatagnan, dans la zone industrielle de Centr'Alp, à MOIRANS et comportant les activités suivantes soumises à autorisation :

- l'emploi ou le stockage de substances et préparations très toxiques (1,5 tonne) (acide fluorhydrique 70 %) : rubrique n° 1111-2-b ;
- l'emploi ou le stockage de substances et préparations toxiques (17 tonnes) (acide fluorhydrique < 10 %) : rubrique n° 1131-2-b ;

- le traitement chimique des métaux (45 000 l) : rubrique n° 2565-2-a.
- La présente autorisation est accordée sous réserve que les prescriptions particulières ci-annexées, soient strictement respectées.

ARTICLE 2 - Les activités suivantes exercées dans l'établissement :

- installations de compression d'air (puissance : 5 KW),
- emploi ou stockage de substances comburantes,
- emploi de liquides inflammables (Q < 1t),
- stockage de substances combustibles (Q < 1t)
- ~~emploi ou stockage d'acides (Q < 5t)~~
- emploi ou stockage de lessives de soude (Q < 2t)
- un atelier de charge d'accumulateurs (P = 2 KW)

ne sont pas classables au titre de la législation relative aux Installations Classées, dès lors qu'elles n'atteignent pas les seuils de classement fixés par les rubriques correspondantes (n° 2565, 1200, 1433, 1510, 1611, 1630, et 2925) de la nomenclature.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer **sans délai** les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS pendant une durée minimum d'un mois.

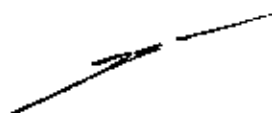
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


ervé CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le **3 JUIN 1997**

Le Préfet,
~~pour le Préfet~~
~~et par délégation :~~
Le Secrétaire Général,

Signé = Philippe PIRAUX

P96chim1

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la Société CHIMIMECA-MULTISERV S.A.R.L.
Zone Industrielle Centr'Alp
373 rue de Chatagnan
38430 MOIRANS

Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1

1. La Société CHIMIMECA-MULTISERV est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Moirans dans son établissement de traitement de pièces métalliques, les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (1,5 tonnes - acide fluorhydrique à 70 %)	1111-2b	A
Emploi ou stockage de préparations toxiques (17 tonnes - acide fluorhydrique < 10%)	1131-2b	A
Traitement chimique des métaux (45000 litres)	2565-2a	A
Emploi ou stockage de substances comburantes	1200-2	NC
Emploi de liquides inflammables (Q<1 tonne)	1433	NC
Stockage de substances combustibles (Q< 1 tonne)	1510	NC
Emploi ou stockage d'acides (Q<2 tonnes)	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude (Q< 2 tonnes)	1630	NC
Installation de compressions d'air (P=5kW)	2565-2a	NC
Atelier de charge d'accumulateurs (P=2kW)	2925	NC

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration qui sont citées ci-dessus.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2
LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1. - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), et déterminés de manière à assurer, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit des installations)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 40 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la période de fonctionnement de l'établissement.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4. - Cheminées

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5. - Installations de combustion

3.5.1. - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1g/MJ.

4. - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1.- Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent: recyclage, aéroréfrigérant, etc ...).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

4.2.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

4.2.2. - Les eaux pluviales

Les eaux de toiture sont évacuées dans le réseau communal prévu à cet effet.

Les eaux collectées sur les aires de circulation, de stationnement ou de stockage seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

4.2.3. - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions des paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5.

4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. - Point(s) de rejet des eaux

4.4.1. - Le rejet des eaux peut se faire dans les réseaux d'assainissement.

4.4.2. - le nombre de points de rejet est limité à :

-1 pour les eaux industrielles;

-1 pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée. Une copie de la convention sera adressée au Préfet de l'Isère dans un délai de 6 mois.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3. - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 1 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5. - Qualité des effluents rejetés

4.5.1. - Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 303 K.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement sera assuré en permanence.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

4.6.7 - La station d'épuration (ou de prétraitement) des eaux résiduelles industrielles comprendra au minimum :

. un réacteur de 4 m³ servant au traitement,

. un décanteur de 30 m³ pour la récupération des boues,

. une cuve de contrôle de 30 m³ servant de stockage pour l'eau recyclée,

. une cuve de 12 m³ équipée d'un filtre à sable sur le rejet permettant un rejet continu sur 24 heures, elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

Afin de répondre au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration (ou de prétraitement) (entrée et sortie) sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, Azote Total, ...
- . relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.7. - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux vannes...) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.8. - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2. - Capacités de rétention

4.8.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3. - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5. - DÉCHETS

5.1. - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1. - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-809 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3. - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 24 août 1994.

5.1.4. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

5.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. - Dispositions particulières

5.3.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1. - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.2. - Stockages

5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3. - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4. - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

5.3.3. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4. - Elimination des déchets

5.3.4.1. - Principe général

5.3.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2. - Déchets banals

5.3.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2. - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3. - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2. - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans la forme définie en annexe 4, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration pourra se faire sous forme de synthèse annuelle.

6. - SÉCURITÉ

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2. - Gardiennage

La surveillance de l'établissement sera assurée en permanence. En dehors des heures de travail, l'accès à l'établissement sera efficacement interdit, sauf aux services de sécurité.

6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2. - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.3. - Moyens de secours et d'intervention

6.3.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention "normalisé" sera établi en concertation avec les pompiers.

6.3.2. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...);

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.3.3. - Ressources en eau

Elles seront conformes aux exigences du service d'incendie.

6.3.4. - Toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur déversement à l'extérieur de l'usine.

6.3.5. - Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

6.4. - Zones de sécurité

6.4.1. - Dispositions générales

6.4.1.1. - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.4.1.2. - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

6.4.1.3. - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.4.1.4. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

6.4.2. - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie comporteront des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre.

ARTICLE 3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

3.1 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET DE PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES OU TOXIQUES

3.1.1 Implantation - aménagement

3.1.1.1 Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- . 30 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e 3^e et 4^e catégories et des immeubles de grande hauteur,
- . 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,

3.1.1.2 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.1.1.3 Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . Parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- . Couverture incombustible,
- . Portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- . Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- . Matériaux de classe MO (incombustibles).

3.1.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

3.1.1.5 Cuvettes de rétention

Le stockage doit être constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Tout stockage de produits solides ou liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.1.2 Exploitation - entretien

3.1.2.1 Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.1.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

3.1.2.3 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

3.1.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.2.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans ou moins, par une personne compétente.

3.1.2.7 Vérification des réservoirs et récipients

Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

3.1.3 Risques

3.1.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.1.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

3.1.3.3 Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- . les modes opératoires,
- . la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- . les instructions de maintenance et de nettoyage,
- . le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.1.4. Autres dispositions

3.1.4.1 Valeurs limites de rejet

En situation normale ou accidentelle, la valeur maximale d'expositions (V.M.E.) Pour chaque produit ne doit pas être dépassée.

3.1.4.2 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2. - TRAITEMENTS DE SURFACE

Les ateliers où sont réalisés les traitements de surface seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 26.09.85 relatifs aux ateliers de traitement de surface et en particulier :

3.2.1 Les appareils (cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.2.3 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (bases, acides, solvants).

3.2.4 Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.5 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.2.6 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2.7 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.8 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.2.9 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- . la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- . les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.2.10 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.2.11 Le débit maximal des rejets est de 12 m³/j. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 l par m² de surface traitée.

Les valeurs limites pour chaque type de polluants sont portées en annexe 2.

3.2.12 Autosurveillance

a/ Les eaux résiduelles rejetées feront l'objet d'un contrôle portant sur :

- . le pH
- . le débit

De manière à éviter toute dérive, la mesure du pH fera l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant.

b/ Des contrôles des concentrations seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la journée de travail.

c/ Des contrôles réalisés par des méthodes simplifiées doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs fixées au § 3.2.11 ci-dessus.

Ces contrôles seront journaliers pour le chrome, hebdomadaires pour les métaux.

d/ Des contrôles réalisés selon les normes AFNOR seront réalisés une fois tous les deux mois.

e/ Une synthèse mensuelle des résultats d'autosurveillance sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées selon le modèle joint en annexe. Elle sera complétée des résultats des analyses bimestrielles.

f/ Les mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.2.13 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

3.2.14 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article ci-après.

3.2.15 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
. HF exprimé en F	5 mg/Nm ³
. Cr total	1 mg/Nm ³
dont CrVI	0,1 mg/Nm ³
. Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
. NO _x exprimé en NO ₂	100 ppm
. Trichloroéthylène	20 mg/m ³